

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana
SERVICE JURIDIQUE

DECRET N°2008-T030

Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 71-138 du 23 mars 1971 relatif à la police de la circulation routière.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code de Procédure Pénale ;
- Vu la loi n° 98-026 du 20 janvier 1998 portant refonte de la Charte Routière ;
- Vu l'ordonnance n° 62-066 du 27 septembre 1962 relative à la police de la circulation routière ;
- Vu le décret n° 71-138 du 23 mars 1971 relatif à la police de la circulation routière et à l'application de l'ordonnance n° 62-066 du 27 septembre 1962 et ses textes subséquents ;
- Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-083 du 12 février 2007 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics et de la Météorologie ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° 2007-987 du 19 novembre 2007 fixant les attributions du Ministre des Transports ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° 2008-427 du 30 avril 2008, modifié et complété par les décrets n° 2008-596 du 23 juin 2008 et n° 2008-766 du 25 juillet 2008 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Sur proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics et de la Météorologie et du Ministre des Transports ;
En Conseil du Gouvernement

DECRETE

Article premier : Les dispositions des articles R66, R67, R69 et R284 du décret n°71-138 du 23 mars 1971, sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Article R66 (nouveau) :

A- DEFINITIONS

Une « remorque » est un véhicule sans moteur destiné à être remorqué soit par un véhicule tracteur soit par un tracteur routier ;

Un « véhicule articulé » est un ensemble formé par un tracteur routier et une remorque qui peut être désolidarisé du premier et dont l'avant repose sur le plateau d'attelage du tracteur routier ;

Un « train double » est un ensemble formé par un véhicule tracteur et une remorque attelée au premier ;

Un « ensemble articulé » désigne soit un véhicule articulé soit un train double ;

Le « poids à vide » d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou le gazogène remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et les pneus de rechange et l'outillage normalement livré avec le véhicule ;

Le poids total d'un véhicule articulé, d'un train double est appelé « poids total roulant » du véhicule articulé du train double ;

B- CONDITIONS IMPOSEES AVANT LE DEDOUANEMENT

Les camions et les cars de Poids Total en Charge supérieur ou égal à 3T500 à importer ou à introduire sur le territoire national sous quelques régimes douaniers qu'ils soient doivent :

- être conformes aux normes techniques définies par l'article R67 (nouveau) du présent décret ;
- être âgés de quinze (15) ans au maximum pour les camions ;
- être âgés de dix (10) ans au maximum pour les cars ;
- obtenir avant leur dédouanement, une attestation de conformité à la mise en circulation délivrée par le Ministre en charge du Transport.

Tout camion ou car non conforme aux dites normes est déclaré prohibé et non admis à entrer et à circuler sur le territoire national.

C- CONDITIONS IMPOSEES A LA RECEPTION

Au moment de la réception d'un véhicule isolé ou d'un élément de véhicule, le propriétaire a l'obligation de déclarer le poids maximal admissible pour lequel le véhicule isolé ou élément de véhicule est construit. Il doit également déclarer, s'il s'agit d'un véhicule à moteur, le poids total admissible de l'ensemble articulé qu'il est possible de former à partir de ce véhicule à moteur.

Le poids total autorisé en charge d'un véhicule isolé ou d'un élément de véhicule est fixé par le Centre de Réception de véhicules lors de sa réception, dans la limite du poids total roulant admissible déclaré par le constructeur.

D- CONDITIONS DE CIRCULATION

Il est interdit de faire circuler sur les routes nationales un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge fixé par le présent décret et inscrit sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » de chaque véhicule ou élément de véhicule, sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre en Charge des Travaux Publics pour les convois dits « exceptionnels », précisant l'itinéraire et les conditions de circulation.

Il est interdit de faire circuler également sur les Routes Nationales un ensemble articulé dont le poids total roulant dépasse le poids total roulant autorisé, sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre en Charge des Travaux Publics pour les convois dits « exceptionnels », précisant l'itinéraire et les conditions de circulation.

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un ensemble de véhicule ou un ensemble articulé dont les charges par essieu ne répondent pas à celles prévues par le présent décret, sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre en Charge des Travaux Publics pour les convois dits « exceptionnels », précisant l'itinéraire et les conditions de circulation.

Article R67 (nouveau) :

Sous réserve des dispositions des articles R60 et R63 du présent Code, les dimensions et poids maxima autorisés d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou d'un train double sont les suivants :

	Mètres
a) Largeur maximum	2,55
b) Hauteur maximum	4,00
c) Longueur maximum
- Véhicule isolé	12,00
- Véhicule articulé	16,50
- Train double	18,75

d) Charge Maximale Autorisée à l'Essieu (CMAE)

Essieu	Monte de pneumatiques	Type de pneu autorisé	Poids maximum Autorisé en tonne
Simple	Simple	Essieu directeur : Pneus étroits	7
		Autre essieu : Pneus larges	13
	Jumelée	Pneus étroits	13
Tandem	Simple	Pneus larges	19
	Jumelée	Pneus étroits	19
Tridem	Simple	Pneus larges	25
	Jumelée	Pneus étroits	25

On entend par :

- Pneu étroit : largeur comprise entre 285 mm et 320 mm ;
- Pneu large : largeur minimum 385 mm.

L'entre-axe d'un essieu tandem doit être compris entre 1,35 m et 1,80 m à condition que la charge transmise par les roues de même essieu de la combinaison ne dépasse pas 11,5 tonnes.

e) Poids total

e1- Véhicule isolé :

Nombre d'essieux	PTAC maximum en Tonnes
Deux essieux	19
Trois essieux	26

e2- Ensemble articulé (Véhicules articulés ou train double) :

Nombre d'essieux	PTRA maximum en Tonnes
Quatre essieux	38
Cinq essieux	44

Il est interdit de mettre :

- des pneus étroits sur :
 - o une remorque à simple essieu à monte simple ;
 - o un essieu Tandem à monte simple ;
 - o un essieu Tridem à monte simple.
- des pneus différents (aussi bien en taille qu'en largeur) entre essieux ou entre côtés d'un même véhicule.

Tout ensemble articulé doit comporter trois essieux au minimum

Article R69.1 (nouveau) : Routes Nationales

Le Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) des véhicules circulant sur les routes nationales est limité à **44 tonnes**, sauf indication contraire par des panneaux réglementaires, à l'entrée de chaque ouvrage. La charge maximale autorisée par essieu à roues jumelées des véhicules circulant sur toutes les Routes Nationales est fixée à : **13 tonnes** pour un essieu simple, **19 tonnes** pour un essieu tandem

Article R69.2 (nouveau) : Routes régionales

Le Poids Total Roulant Autorisé des véhicules circulant sur toutes les Routes régionales est limité à **16 tonnes** sauf indication contraire par des panneaux réglementaires à l'entrée de chaque ouvrage.

Article R284-1 (nouveau) :

Sera punie de l'amende de cinquième catégorie prévue à l'article R267, toute personne qui aura contrevenu :

1. aux règlements ayant pour objet le poids, le mode de chargement, la solidité, l'état et la nature des bandages, des freins des véhicules affectés à tout transport public de personnes ;
2. aux règlements ayant pour objet de fixer le nombre et la sécurité des voyageurs transportés dans les véhicules affectés à tout transport public.

Sera punie de l'amende de quatrième catégorie prévue à l'article R267, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du livre premier concernant :

1. La pression sur le sol, le poids des véhicules, l'état et la nature des bandages des véhicules autres que ceux affectés à des transports publics ;
2. Les freins des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3500 kilogrammes ;
3. La visite technique des véhicules autres que ceux pour lesquels est exigé une autorisation de mise en service prévus pour l'article R213 et réprimée par l'article L10 .

Article R284-2 (nouveau) :

Ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article R69 seront passibles d'une amende forfaitaire :

- de **100 000 Ariary** par tonne de surcharge par rapport au PTR, A,
- de **200 000 Ariary** par tonne de surcharge par rapport au poids maximum autorisé à l'essieu.

Ces deux amendes ne sont pas cumulables, la plus sévère étant exigible au contrevenant .

L'intervalle de tolérance sur le calcul des surcharges à l'essieu ou au poids total en charge est de 0 à 0,999 Tonne, soit :

- * De 0 à 0,999 tonne = 0 Tonne ;
- * De 1 à 1,999 tonnes,..... = 1 Tonne.

Article 2 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n° 2000-187 du 22 mars 2000 et n° 2003-982 du 30 septembre 2003.

Article 3 : Le Ministre des Travaux Publics et de la Météorologie, le Ministre des Transports, le Ministre de la défense nationale, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 29 Octobre 2008

Par, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Charles RABEMANANJARA

*Le Ministre des Travaux Publics,
et de la Météorologie*

Le Ministre des Transports

Roland RANDRIAMAMPIONONA

Pierrot BOTOZAZA

Le Ministre de la Défense Nationale

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

**Cécile Marie Ange DOMINIQUE
MANOROHANTA**

**Bakolalao RAMANADRAIBE
RANAIVOCHARIVONY**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre chargé de la Sécurité Intérieure*

Charles RABEMANANJARA

Désiré RASOLOFOMANANA